

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2025

CONTRE LES FRAUDES AUX MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX - (N° 884)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CF10

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'alinéa 8 de l'article L. 141-4 du code monétaire et financier est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport présente notamment des indicateurs permettant d'apprécier la performance du fichier national défini à l'article L. 521-6-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le rapport annuel de l'Observatoire de la fraude aux moyens de paiement intègre certains indicateurs de performance du fichier. Cela pourrait être, par exemple, le nombre d'entrées et sorties avec leurs raisons ; le nombre de litiges liés ; etc. Ces données permettront d'en évaluer l'efficacité et d'envisager des évolutions du dispositif.